

## CHAPITRE 19

## CHAPTER 19

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec

An Act to amend the Hydro-Québec Act

[Sanctionnée le 22 décembre 1973]

[Assented to 22nd December 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi d'Hydro-Québec (Statuts S.R., c. 86, a. 14b, refondus, 1964, chapitre 86) est modifiée en insérant, après l'article 14a édicté par

l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1968. le suivant: « 14b. La Commission ne paie aucun

détient au moins quatre-vingt-dix pour ninety per cent of the shares."

cent des actions. »

S.R., c. 86, a. 20, mod. Rapport

des véri-

Exemption de

loyers et

taxes.

2. L'article 20 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le rapport des vérificateurs doit accompagner le rapport annuel de la Com- the annual report of the Commission.

ficateurs. mission. »

S.R., c. 86, a. 21, ab. Id., a. 24.

mod.

Taux

requis.

L'article 21 de ladite loi est abrogé.

 L'article 24 de ladite loi est modi-6° par ce qui suit:

« La Commission doit maintenir ses constituer en outre:

4° une réserve adéquate pour le renouvellement du réseau;

5° une réserve pour éventualités:

6° une réserve pour stabilisation de taux:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

- 1. The Hydro-Québec Act (Revised R.S., c. Statutes, 1964, chapter 86) is amended 86, s. 14b, by inserting, after section 14a, enacted by added. section 2 of chapter 35 of the statutes of 1968, the following:
- "14b. The Commission shall not pay Rent or loyer ou redevance au gouvernement ni rent or dues to the Government or any dues not aucune taxe ou contribution en vertu de tax or contribution under the Taxation payable. la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23); Act (1972, chapter 23); the same applies il en est de même des compagnies dont elle to companies in which it holds at least

2. Section 20 of the said act is amended R.S., c. by adding the following paragraph:

'The auditors' report shall accompany Auditors'

3. Section 21 of the said act is repealed, R.S., c. 86, s. 21

4. Section 24 of the said act is amen-Id., s. 24. fié en remplacant les paragraphes 4° à ded by replacing paragraphs 4 to 6 by the am. following:

"The Commission shall maintain its Level of d'énergie taux d'énergie à un niveau suffisant pour rates for power at a sufficient level to rates. also establish:

(4) An adequate reserve for the renewal of the system;

(5) A contingency reserve;

(6) A reserve for rate stabilization:

7° des fonds disponibles pour verser au somme de vingt millions de dollars. »

S.R., c.

5. L'article 25 de ladite loi est molignes du deuxième alinéa par ce qui second paragraph by the following: suit:

Fonds disponibles

- « Les fonds disponibles constitués par la Commission conformément au paragraphe 7° de l'article 24 sont payés au prévues aux paragraphes 4° à 6° du même 4 to 6 of that section". article sont versés ».
- 6. L'article 32 de ladite loi est mo-S.R., c. 86, a. 32, difié en insérant, dans la première ligne, mod. après le mot « ministre » les mots « des richesses naturelles ou le ministre des terres et forêts, suivant chacun sa compétence respective, ».
- 7. L'article 42 de ladite loi est abro-Id., a. 42, ab. gé.
- 8. Les articles 1, 4, 5 et 7 ont effet Effet. rétroactif. à compter du 1er avril 1973.
- 9. La présente loi entre en vigueur vigueur. le jour de sa sanction.

- (7) Available funds to pay to the gouvernement à même son revenu brut Government out of its gross revenue andes bénéfices atteignant annuellement une nual profits amounting to twenty million dollars."
- 5. Section 25 of the said act is amen-R.S., c. 86, a. 25, diffé en remplaçant les trois premières ded by replacing the first three lines of the 86, s. 25, mod.
  - "Available funds established by the Available Commission under paragraph 7 of section funds. 24 shall be paid to the Minister of Finance ministre des finances par versements tri- in quarterly instalments; available funds mestriels; les fonds disponibles en sa pos- in its possession after the establishment of session après constitution des réserves the reserves contemplated by paragraphs
    - Section 32 of the said act is amended R.S., c. by inserting after the word "Minister" in  $^{86, \ s. \ 32}$ , the first line the words "of Natural Resources or the Minister of Lands and Forests, each according to his respective competence,".
    - 7. Section 42 of the said act is re-Id., s. 42, pealed.
    - 8. Sections 1, 4, 5 and 7 have effect Retrofrom April 1 1973. effect.
    - 9. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.